



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°73-DDPP-19
portant abandon de l'auto-surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 délivré à la S.A. ALTRAD SAINT-DENIS pour ses installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Denis de Cabanne, Z.A. les Pierres Jaunes ;
VU les résultats de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 18 janvier 2019 ;
VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.A. ALTRAD SAINT-DENIS pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Denis de Cabanne, Z.A. les Pierres Jaunes afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Les prescriptions de l'ensemble des articles du chapitre 8.1 ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 sont abrogés.

Article 2 – Auto surveillance des rejets d'eau osmosée

Les prescriptions de l'article 8.3.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 sont abrogés.

Les prescriptions de l'article 8.3.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets (concentrats d'eau osmosée) de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 sont abrogés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Saint-Denis de Cabanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Denis de Cabanne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Saint-Denis de Cabanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera à la mairie de Saint-Denis de Cabanne et à la S.A. ALTRAD SAINT DENIS.

Fait à Saint-Etienne, le 18 février 2019

Le directeur départemental par intérim
de la protection des populations de la Loire

Patrick RUBI

Copie adressée à :

- S.A. ALTRAD SAINT DENIS
ZA Les Pierres Jaunes
42750 Saint-Denis de Cabanne
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le maire de Saint-Denis de Cabanne
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono